

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-118-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères et l'avifaune  
pour les éoliennes E1, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E12, E13, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22,  
E24, E25, E26 et E27, E28, E29, E30  
du parc éolien de Germinon  
sur le territoire de la commune de Germinon**

**Le préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

**VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

**VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS en date du 10 juillet 2012.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-40-IC portant constitution des garanties financières pour le parc éolien de Germinon, exploité par la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS sur le territoire de Germinon (51) ;

**VU** les suivis environnementaux post implantation de l'avifaune et des chiroptères réalisés entre 2013 et 2017 par le CPIE Pays de Soulaines et transmis à l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 3 septembre 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 septembre 2018 ;

**VU** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien de Germinon relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien de Germinon a été mis en service en 2010 ;

**CONSIDERANT** que les suivis environnementaux réalisés de 2013 à 2017 par le CPIE Pays de Soulaines ont mis en évidence une mortalité importante de Faucons crécerelle et de chiroptères ;

**CONSIDERANT** que la structure particulière des mâts des éoliennes, et notamment des plateformes latérales, utilisées comme perchoirs et/ou sites de reproduction par les Faucons Crécerelle, concoure à augmenter le temps de présence des rapaces à proximité des pales ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'entretien suffisant des plates-formes aux pieds des éoliennes favorise la prolifération de micro mammifères, principales proies des rapaces diurnes ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a procédé à la suppression de toutes les passerelles existantes sur les éoliennes entre juin et juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la mortalité des chiroptères n'est pas homogène sur l'ensemble du parc de Germinon ;

**CONSIDERANT** qu'aucun cadavre de chiroptère n'a été détecté durant les périodes de transit printanier et de parturition (de début avril à fin juin) ;

**CONSIDERANT** la sensibilité migratoire des chiroptères et/ou de haut vol mise en évidence sur ce parc ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées de dispositions spécifiques visant à protéger les enjeux environnementaux identifiés sur le parc, notamment ceux relatifs aux rapaces et aux chiroptères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS, dont le siège social se trouve 215, rue Samuel Morse à Montpellier, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Germinon, situé sur le territoire de Germinon.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre**

Les modalités de bridage suivantes sont mises en place sur le parc :

- période annuelle de bridage : du 15 juillet au 31 octobre,
- étendue du dispositif : éoliennes E1, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E10, E12, E13, E15, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E26 et E27
- période journalière de bridage : une heure avant le coucher du soleil jusque une heure après le lever du soleil,
- conditions climatiques : lorsque la température est supérieure à 10°C, le vent inférieur à 6 m/s et en l'absence de pluie (pluie <0,2 mm/h – référence Météo France).

L'exploitant procède à l'entretien rigoureux des plates-formes aux pieds des éoliennes par un dispositif approprié (tonte, broyage ou autre) afin de limiter la présence de micro mammifères.

### **Article 3 : Suivi des mesures correctives**

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS réalise un suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères selon des modalités conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Pour l'avifaune, le suivi couvre à minima la période de mai à fin octobre. Le suivi peut être réalisé sur une année civile ou réparti sur deux années, en fonction de la date effective de démantèlement des passerelles des éoliennes.

Pour les chiroptères, le suivi couvre la période de bridage mise en place à savoir du 15 juillet au 31 octobre.

Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Germinon.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 3, 215 rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER.

Monsieur le maire de Germinon communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

#### Recours :

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

